RCS : CHALON SUR SAONE
Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00112
Nom ou dénomination : SCI AMI

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2017 sous le numéro de dépôt 960

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

4 rue Emiland Menand
71100 CHALON SUR SAONE
www.greffe-tc-chalonsursaone.fr
chal-contact@greffe-tc.net

CABINET NONCIAUX
6 COUR DU VIEUX CHATEAU
21190 Puligny montrachet

V/REF :
N/REF : 2017 D 112 / 2017-A-960

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 03/04/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 07/03/2017
- Constitution

Procès-verbal d'assemblée en date du 07/03/2017
- Nomination(s) de gérant(s)

Concernant la société

SCI AMI
Société civile immobilière
5 rue de la Terrasse
71150 Paris-l'Hôpital

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-960 le 03/04/2017
R.C.S. CHALON SUR SAONE (2017 D 112)

Fait à CHALON SUR SAONE le 03/04/2017,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON-S/SAONE
SAONE-&-LOIRE

STATUTS

Les soussignés

ROULENDES Willy
Demeurant 5 rue de la Terrasse, 71150 PARIS L'HOPITAL
Né le 11 juin 1981 à Alès
De nationalité FRANCAISE
Marié,

ROULENDES Annabelle née CORSI
Demeurant 5 rue de la Terrasse, 71150 PARIS L'HOPITAL
Né le 26 avril 1977 à Epinal
De nationalité FRANCAISE
Mariée,

PERARNAU Paul
Demeurant , 8 rue Nicolet, 75018 PARIS
Né le 16 juillet 1987 à Perpignan (66)
De nationalité FRANCAISE
Marié,

TITRE 1 - FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société constituée sous la forme d'une société civile.
Elle est régie par la législation française et par les présents statuts.

OBJET SOCIAL

Elle a pour objet :

L'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de tous immeubles.

Et plus généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus, et n'affectant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : SCI AMI qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "Société Civile" et de la mention du capital.

AR PP

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 5 rue de la Terrasse, 71150 PARIS L'HOPITAL

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

DUREE

La durée de la société est fixée à : 99 années à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II - APPORTS -CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

APPORTS EN NUMERAIRE

- Il est fait apport par Monsieur ROULENDES Willy
De la somme de : Sept cent quarante euros

- Il est fait apport par Madame ROULENDES Annabelle née CORSI
De la somme de : Dix euros

- Il est fait apport par Monsieur PERARNAU Paul
De la somme de : Deux cent cinquante euros

CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève **à Mille Euros**
Il est divisé en **Cent parts sociales de cent euros** , numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- A Madame ROULENDES Annabelle née CORSI
Une parts, numérotée 1,
Ci 1 Parts

- A Monsieur ROULENDES Willy
SOIXANTE QUATORZE parts, numérotées de 2 à 75,
Ci 74 Parts

- A Monsieur PERARNAU Paul
VINGT CINQ parts, numérotées de 76 à 100,
Ci 25 Parts

CENT parts100 Parts

RP WL AR

MODIFICATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associé.
Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

DROIT ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

MUTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

TITRE III – GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective adoptée à l'unanimité des associés.
La décision de nomination précise la durée du mandat de chaque gérant.
La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément tous ces pouvoirs.
La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire des associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite. Les assemblées sont convoquées par la gérance, dans les conditions légales. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

PP UR AR

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents prévus par la loi pour émettre leur vote. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.
Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives ordinaires, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2017.

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un bilan et un compte de résultat.
Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.
Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

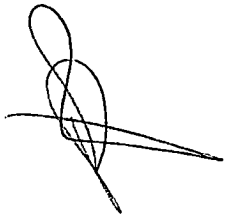
A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite, conformément à la loi, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

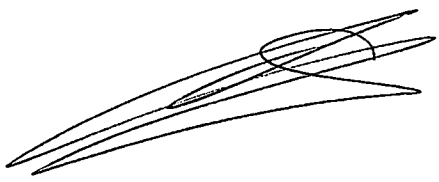
PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en cinq originaux à PARIS L'HOPITAL le 07 mars 2017







SCI AMI
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
5 Rue de la Terrasse, 71150 PARIS L'HOPITAL

PREMIERE DELIBERATION D'ASSEMBLEE

NOMINATION DU GERANT

L'An deux mille dix sept, le 7 mars

Les associés de la SCI AMI, en cours de formation se sont réunis afin de délibérer sur la nomination du gérant.

Sont présents

Madame ROULENDES Annabelle née CORSI

Monsieur ROULENDES Willy

Monsieur PERARNAU Paul

Agissant en qualité de seuls associés de la société SCI société au capital de 1 000 Euros en cours de constitution ayant son siège à 71150 PARIS L'HOPITAL, 5 rue de la Terrasse.

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux au terme d'un acte SSP en date du 7 mars 2017 et que les statuts établis à l'acte prévoient que le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Les associés soussignés nomment en conséquence comme gérant :

ROULENDES Willy, né le 11 juin 1981 à Alès, demeurant 5 rue de la Terrasse, 71150 PARIS L'HOPITAL.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités de publicité ou de dépôt prévu par la loi.

Fait en quatre exemplaires

à PARIS L'HOPTIAL, le 7 mars 2017